



Avignon, le 29 avril 2013

**DIRECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE**

**Division de la
Valorisation des
Ressources Humaines**

Dossier suivi par
Sylvie ASTAY
Sonia DEMATTÉ
Michelle LAUNAY

Téléphone
04 90 27 76 19
04 90 27 76 26
04 90 27 76 55

Fax
04 90 27 76 75

49 rue Thiers
84077 Avignon
Cedex 04

e directeur académique des services de
l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles

S/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : Admission à la retraite à la fin de l'année scolaire 2013 – 2014

Référence : Loi n°2010 - 1330 du 9 novembre 2010

Les instituteurs et professeurs des écoles qui ont l'intention de faire valoir leur droit à une pension de retraite à la fin de l'année scolaire 2013 – 2014 sont invités à me faire parvenir leur demande par la voie hiérarchique pour le vendredi 14 juin 2013, délai de rigueur.

Cette demande doit être établie en deux exemplaires selon le modèle joint.

J'ai l'honneur de vous rappeler les principales mesures de la réforme des retraites du 9 novembre 2010 et porter à votre connaissance les dispositions du décret n°2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'état.

Relèvement de l'âge légal de départ à la retraite depuis le 1^{er} juillet 2011 :

Pour les instituteurs ou les professeurs des écoles ayant 15 ans de services de catégorie active, l'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé de 4 mois par an pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956, puis à raison de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1959.

Pour les professeurs des écoles (catégories sédentaires), l'âge légal de départ à la retraite est également décalé de 2 ans de manière croissante à raison de 4 mois par an pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951, puis de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

Synthèse des évolutions liées à la réforme des pensions :



2/4

Personnels de catégorie active

Date de naissance	Année d'ouverture du droit	Nb Trim pour taux plein	Age de départ
du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1956	2011	163	55 ans
du 1 ^{er} juillet au 31 août 1956	2011	163	55 ans 4 mois
du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1956	2012	164	55 ans 4 mois
du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1957	2012	164	55 ans 9 mois
du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1957	2013	165	55 ans 9 mois
du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1958	2014	165	56 ans 2 mois
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1958	2015	166	56 ans 2 mois
du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1959	2015	166	56 ans 7 mois
du 1 ^{er} juin au 31 décembre 1959	2016	166	56 ans 7 mois
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1960	2017	déterminé par décret	57 ans

Personnels de catégorie sédentaire

Mois de naissance	Année d'ouverture du droit	Nb Trim pour taux plein	Age de départ
du 1 ^{er} janvier au 30 juin 1951	2011	163	60 ans
du 1 ^{er} juillet au 31 août 1951	2011	163	60 ans 4 mois
du 1 ^{er} septembre au 31 décembre 1951	2012	163	60 ans 4 mois
du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1952	2012	164	60 ans 9 mois
du 1 ^{er} avril au 31 décembre 1952	2013	164	60 ans 9 mois
du 1 ^{er} janvier au 31 octobre 1953	2014	165	61 ans 2 mois
du 1 ^{er} novembre au 31 décembre 1953	2015	165	61 ans 2 mois
du 1 ^{er} janvier au 31 mai 1954	2015	165	61 ans 7 mois
du 1 ^{er} juin au 31 décembre 1954	2016	165	61 ans 7 mois
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1955	2017	166	62 ans
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1956	2018	166	62 ans

Relèvement de la limite d'âge depuis le 1^{er} juillet 2011 :

Pour les instituteurs ou les professeurs des écoles ayant 15 ans de services de catégorie active, la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1956 et le 31 décembre 1956, puis à raison de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1957 et le 31 décembre 1959.

Pour les professeurs des écoles (catégories sédentaires), la limite d'âge est également reportée de 4 mois par an pour les agents nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951, puis de 5 mois par an pour les générations nées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1954.

En 2017, la limite d'âge sera fixée à 62 ans pour les catégories actives nés à compter du 1^{er} janvier 1960 et à 67 ans pour les catégories sédentaires nés à partir du 1^{er} janvier 1955.



Relèvement de la durée des services classés en catégorie active :

Depuis le 1^{er} juillet 2011, la durée des services classés en catégorie active doit s'apprécier selon le tableau ci-après :

3/4

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010- 1330	Nouvelle durée de services exigée (II de l'article 35 de la loi 2010- 1330)
avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2011	15 ans et 4 mois
année 2012	15 ans et 9 mois
année 2013	16 ans et 2 mois
année 2014	16 ans et 7 mois
année 2015	17 ans

La bonification pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2004 :

Pour prétendre à la bonification pour enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, le fonctionnaire doit avoir interrompu son activité pendant une période continue de 2 mois, dans le cadre des congés suivants :

- a) d'un congé de maternité
- b) d'un congé d'adoption
- c) d'un congé parental
- d) d'un congé de présence parentale
- e) d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.

Seules pouvaient être prises en compte les interruptions d'activité postérieures à la nomination du fonctionnaire.

Désormais les interruptions d'activité intervenues dans le cadre des congés mentionnés aux a), b), c) et d) pourront être prises en compte même si les agents ne possédaient pas, à l'époque, la qualité de fonctionnaire de l'Etat en application de certaines dispositions du code de la sécurité sociale ou celles du code du travail.

En revanche la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans ne peut être prise en compte.

La loi du 9 novembre 2010 modifie l'article L12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite en y introduisant la notion de réduction d'activité au même titre que l'interruption d'activité. Cette réduction d'activité dans le cadre du temps partiel de droit est admise dans les conditions suivantes :

- au moins 4 mois à 50 %
- au moins 5 mois à 60 %
- au moins 7 mois à 70 %

Fin du traitement continué :

Depuis le 1^{er} juillet 2011, la mise en paiement de la pension continue à intervenir à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la cessation d'activité mais la rémunération est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité.



4/4

Exception : en cas de radiation des cadres pour limite d'âge ou pour invalidité, le paiement de la pension sera dû à compter du jour de la radiation.

Les enseignants du 1^{er} degré qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions d'âge pour obtenir la jouissance de leur pension sont maintenus en activité jusqu'au 31 août. Toutefois, les instituteurs et les professeurs des écoles qui souhaiteraient cesser leur fonction au 1^{er} septembre bien qu'ils ne remplissent pas les conditions d'âge et de service solliciteront leur admission à la retraite à jouissance différée. Dans cette hypothèse le paiement de la pension sera différé à la date de l'ouverture des droits.

Renseignements complémentaires :

Les personnels désireux d'obtenir des informations complémentaires et de connaître le montant de leur pension peuvent consulter les sites internet suivants :

- <http://www.pensions.bercy.gouv.fr>
- le simulateur du GIP info retraite <http://www.marel.fr>.
- ou le bulletin académique spécial retraite n° 273 d u 29 avril 2013 consultable à l'adresse suivante : <http://bulacad.ac-aix-marseille.fr/consult/>

Signé

Bernard LELOUCH

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Je soussigné (e),

NUMEN :

Nom d'usage :

Prénoms :

Nom de famille :

Date de naissance :

Adresse personnelle :

INSTITUTEUR (TRICE) (1) – PROFESSEUR D'ECOLE (1) Fonction :

ETABLISSEMENT :

(précisez le nom et la ville)

I.E.N. de circonscription :

Demande mon admission à la retraite pour :

ancienneté d'âge et de service

jouissance différée

mère de trois enfants et plus

à la fin de l'année scolaire 2013/2014

limite d'âge

avec maintien en fonction jusqu'à la fin de l'année scolaire

sans maintien en fonction

mère d'un enfant infirme

à la fin de l'année scolaire 2013/2014

femme de conjoint invalide

OU

invalidité (3)

à compter du (2)

Fait à..... le
Signature

Visa de l'Inspecteur (trice) de circonscription

(1) barrer la mention inutile

(2) pour les départs en cours d'année uniquement

(3) joindre un certificat médical